

**Date :** Le 11 janvier 2011

**Auteur :** Bennett Environmental Inc.

**Sujet :** Communication aux termes de l'alinéa 1 de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

**Partie visée :** Canada

# **TRAITEMENT DES BPC**

## Résumé

Ceci est une communication déposée auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord par Bennett Environmental inc. (« **BEI** ») en vertu de l'alinéa 1 de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (« **ANACDE** »). BEI allègue que le Canada fait défaut d'appliquer de façon efficace sa loi de l'environnement, en l'occurrence l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** ») du Québec. L'article 24 de la LQE prévoit notamment que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (le « **Ministre** ») doit, avant de donner son approbation à une demande de certificat d'autorisation, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Le 29 septembre 2009, le Ministre a émis un certificat d'autorisation permettant à l'opérateur d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'employer un procédé chimique pour réduire les concentrations de BPC dans les sols contaminés jusqu'au niveau légal avant de les enfouir. Selon une étude menée par un expert de la firme de Conestoga-Rover & Associates (« **CRA** »), il n'existe aucune preuve que l'oxydation chimique est efficace, à l'échelle commerciale (c'est-à-dire hors laboratoire), pour réduire les concentrations de BPC dans les sols contaminés en deçà de la limite prescrite par le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* adopté en vertu de la LQE. Malgré les demandes répétées de BEI, le Ministre et son personnel n'ont pas expliqué comment l'oxydation chimique peut traiter les sols contaminés aux BPC.

## Executive Summary

This is a submission filed with the Secretariat of the Commission for Environmental Cooperation of North America by Bennett Environmental Inc. ("**BEI**") pursuant to Paragraph 1 of Article 14 of the *North American Agreement for Environmental Cooperation* ("**NAAEC**"). BEI alleges that Canada is failing to effectively enforce its environmental law, in this case Section 24 of the *Quebec Environment Quality Act* ("**EQA**"). Section 24 provides, among other things, that the Quebec Minister of Sustainable Development, Environment and Parks (the "**Minister**") shall, before giving his approval to an application for a certificate of authorization, ascertain that the emission, deposit, issuance or discharge of contaminants into the environment will be in accordance with the EQA and regulations. On September 29, 2009, the Minister issued a certificate of authorization allowing the operator of a contaminated soil burial site to use a chemical process to reduce concentrations of PCBs in contaminated soils to legal levels before burying them. A study carried out by an expert from the firm Conestoga-Rovers & Associates ("**CRA**") concludes that no evidence exists that outside a laboratory context, at a commercial scale, chemical oxidation can reduce PCB concentrations in contaminated soils to meet maximum levels set by the *Regulation respecting the burial of contaminated soils* adopted under the EQA. Despite repeated requests from BEI, the Minister and his staff have not explained how chemical oxidation can treat PCB-contaminated soils.

## Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	L'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement .....	1
3.	Le certificat d'autorisation.....	5
4.	La demande d'accès à l'information .....	5
5.	Le rapport de CRA.....	6
6.	Les communications avec le MDDEP.....	8
7.	La satisfaction des conditions énoncées à l'ANACDE .....	9
8.	Conclusions recherchées.....	11

## Annexes

- A *Loi sur la Qualité de l'environnement*, R.S.Q., c. Q-2
- B *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, 2001 G.O.Q. 2, 4574, c. Q-2, r. 6.01
- C Certificat d'autorisation émis par le MDDEP à Horizon Environnement Inc. le 29 septembre en vertu de l'article 22 de la LQE
- D Demande d'accès à l'information déposée auprès du MDDEP le 14 juin 2010
- E Réponse du MDDEP à la demande d'accès à l'information
- F Conestoga-Rovers & Associates, "Traitement et/ou destruction par oxydation chimique d'une contamination en BPC dans les sols" (préparé pour WeirFoulds, SENCRL), ref. no. 072107(1), septembre 2010
- G Échange de lettres et de courriels entre BEI et le MDDEP

## 1. Introduction

Québec a autorisé une installation à utiliser un procédé de traitement des BPC qui selon les experts ne fonctionne pas. Les règles pour la protection de la santé publique ne sont pas respectées. Les autorités québécoises refusent d'expliquer sur quelle base elles ont autorisé l'utilisation d'un procédé qui selon les experts ne fonctionne pas.

Ceci est une communication déposée auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord par BEI en vertu de l'alinéa 1 de l'article 14 de l'ANACDE.

BEI est une entreprise de services environnementaux qui se spécialise dans la destruction des BPC. BEI opère une centre de destruction des BPC à St-Ambroise, au Québec. BEI allègue que le Canada fait défaut d'appliquer de façon efficace sa loi de l'environnement, en l'occurrence l'article 24 de la LQE. L'article 24 de la LQE prévoit notamment que le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« **MDDEP** ») doit, avant de donner son approbation à une demande de certificat d'autorisation, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Selon un rapport d'expertise obtenu par BEI, le MDDEP a émis un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un procédé industriel dont l'efficacité n'est pas établie. Le MDDEP refuse d'identifier les renseignements (ou même le genre de renseignements) sur lesquels il s'est basé pour se conformer à l'article 24 de la LQE avant d'émettre le certificat d'autorisation.

Le Secrétariat doit intervenir et demander au Canada de répondre à cette communication. Plus précisément, le Canada doit répondre au rapport d'expertise qui conclut que l'oxydation chimique ne peut pas traiter les BPC dans les sols contaminés. Il s'agit ici de la règle de droit et d'un gouvernement qui refuse de répondre à la preuve que la loi est enfreinte.

## 2. L'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Nous joignons à cette communication une copie de la LQE (**Annexe A**). L'article 24 de la LQE prévoit ce qui suit:

Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

Il existe une décision de la Cour supérieure qui interprète l'article 24 de la LQE.<sup>1</sup> On peut y lire :

117] Les articles 20, 22 et 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, déjà cités, sont impératifs. Le législateur y prescrit, notamment, les documents et informations qui *doivent* être inclus à la demande d'autorisation (art. 22). Fondamentalement, le législateur impose au ministre l'obligation de s'assurer de la conformité du projet à la Loi et aux règlements, particulièrement concernant l'émission de contaminants dans l'environnement et l'atteinte possible à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ou à la qualité de l'environnement (art. 20 et 24).

[...]

[121] Les tribunaux ont confirmé les obligations imposées au ministre dans le traitement d'une demande de certificat d'autorisation.

[122] L'honorable juge Dufresne, maintenant à la Cour d'appel, s'exprime ainsi<sup>[74]</sup><sup>2</sup> :

« [133] Même si le Ministre dispose d'une discrétion dans l'octroi d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi, la demande d'autorisation pour recevoir et entreposer dans un ouvrage d'entreposage des déjections animales expédiées par un éleveur est assujettie à la production d'un certain nombre de renseignements et de documents susceptibles d'éclairer la décision du Ministre. »

(soulignements ajoutés par la Cour dans la décision *Chertsey*)

[123] L'honorable juge Godbout pousse plus loin la recherche de l'intention du législateur quant au cadre à l'intérieur duquel le ministre doit exercer sa discrétion<sup>[75]</sup><sup>3</sup> :

« [110] L'on constate toute l'amplitude de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire aux termes duquel le Ministre doit, selon l'article 24 de la Loi, s'assurer que le projet pour lequel un certificat d'autorisation est demandé est conforme à la loi et à la réglementation et, en l'absence d'une telle législation, n'est pas *«susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens»*.

[111] Le premier volet, soit la *«prohibition réglementaire»* prévue au deuxième alinéa de l'article 20 et le *«contrôle de la légalité»* par le Ministre prévu à l'article 24 se rejoignent évidemment et reposent sur des normes législatives. Le deuxième volet est plus nuancé étant donné qu'il y a absence de normes législatives ou réglementaires et fait nécessairement appel à l'exercice d'une discrétion beaucoup plus large de la part du Ministre.

[112] Par ailleurs, l'utilisation par le législateur du verbe «s'assurer» à l'article 24 de la Loi nous indique le cadre à l'intérieur duquel le Ministre doit exercer cette discrétion.

[113] Les dictionnaires définissent ainsi le verbe s'assurer :

---

<sup>1</sup> *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2008 QCCS 1361 (CanLII) — 2008-04-02, para. 114 et seq.

<sup>2</sup> *Chagnon c. Ferme Blanchette et Fils inc.*, J.E. 2003-2034 (C.S.), par. 133.

<sup>3</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] C.S.C. 9, par. 110 à 114.

- (Petit Robert) Devenir sûr (de, que) ;
- (Le Petit Larousse 2001) Rechercher la confirmation de quelque chose ;
- (Multi dictionnaire de la langue française) Vérifier, avoir la certitude.

[114] En somme, le Ministre doit avoir un niveau de certitude assez élevé que le projet qu'il étudie est «conforme à la loi et aux règlements» ou, en l'absence d'une telle législation, n'est pas «susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement à préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens». »  
(soulignements ajoutés par la Cour dans la décision *Chertsey*)

[124] Les auteurs Daigneault et Paquin<sup>4</sup> suggèrent que le contrôle judiciaire de la Cour supérieure ne porte pas sur l'exercice même de la discrétion administrative du ministre, mais sur « [...] l'étape préalable à l'exercice de la discrétion consistant à recueillir, analyser et vérifier les données soumises par un demandeur de certificat d'autorisation [...] ». »

[125] Le Tribunal est en accord avec cet énoncé.

[126] Il pourrait être risqué pour le ministre de délivrer un certificat d'autorisation sans s'être d'abord assuré que les étapes d'analyse et de vérification effectuées par les chargés de projets ou directeurs régionaux de son ministère n'ont pas [*sic*] été adéquatement complétées.

Conformément à l'article 31 de la LQE :

[l]e gouvernement peut adopter des règlements pour:  
[...]

f) déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi.

Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>5</sup> identifie les renseignements que doit contenir une demande de certificat d'autorisation, et le site web du MDDEP contient une copie du formulaire que doit remplir le demandeur.<sup>6</sup>

S'agissant d'une obligation qui incombe au Ministre, la LQE ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de l'obligation créée par le premier alinéa de l'article 24. Elle prévoit cependant ceci :

**122.1.** Le gouvernement ou le ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:

<sup>4</sup> Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, éd. à feuilles mobiles, Publications CCH ltée, p. 9,101-12.

<sup>5</sup> c. Q-2, r. 1.001.

<sup>6</sup> En ligne : MDDEP <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm> (date d'accès: le 25 novembre 2010).

- a) ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;
- b) le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;
- c) le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci;
- c.1) le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1;
- d) le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

[...]

Ainsi, advenant le cas où un employé du MDDEP aurait, par mégarde, approuvé l'émission d'un certificat d'autorisation sur une base inappropriée, il est loisible au Ministre et au Gouvernement de retirer ou d'amender ce certificat.

En vertu de l'article 24 de la LQE, le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Dans le cas présent, il devait vérifier, à l'avance, que le procédé de traitement des sols contaminés aux BPC qu'on lui demandait d'autoriser fonctionne. Pour être efficace, ce procédé chimique doit réduire les concentrations de BPC dans les sols jusqu'au niveau maximal prescrit par règlement. Étant donné qu'en l'occurrence, l'objet du traitement est de permettre l'enfouissement des sols dans les cellules d'enfouissement appartenant au demandeur de l'autorisation, le procédé doit rendre les sols conformes aux normes énoncées par le Ministre dans le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, soit:

1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

[...]

3. Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

4. Ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés:

[...]

2° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol.

Nous joignons une copie du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés en annexe (Annexe B)*. À ce jour, BEI n'a pas réussi à obtenir de renseignements confirmant le respect de l'article 24 de la LQE en ce qui a trait à l'autorisation du procédé.

### 3. Le certificat d'autorisation

En vertu de l'article 22 de la LQE :

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

[...]

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre **une évaluation détaillée** conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée [nous avons mis certains mots en caractères gras].

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

Le 29 septembre 2009, le Ministre a émis un certificat d'autorisation (le « **certificat d'autorisation** ») permettant à l'opérateur d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'employer un procédé chimique pour réduire les concentrations de BPC dans les sols contaminés avant de les enfouir. Une copie du certificat d'autorisation est jointe en annexe (**Annexe C**).

À ce jour, BEI n'a pas réussi à obtenir la preuve que le procédé autorisé en vertu du certificat d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation détaillée de la part du MDDEP afin de confirmer que le procédé est apte à réduire les concentrations de BPC dans les sols contaminés jusqu'au niveau permettant leur enfouissement légal.

### 4. La demande d'accès à l'information

BEI a déposé une demande d'accès à l'information auprès du MDDEP afin d'obtenir des renseignements qui lui permettraient de comprendre comment le Ministre a rempli son obligation aux termes de l'article 24 de la LQE avant d'émettre le certificat d'autorisation (**Annexe D**). En réponse, le MDDEP lui a fourni une caisse de documents, mais aucun renseignement permettant de conclure à l'application de l'article 24 de la LQE (**Annexe E**).



## 5. Le rapport de CRA

Les employés de BEI ont été surpris d'apprendre que le MDDEP a autorisé un entrepreneur à traiter par oxydation chimique des sols contaminés par des BPC, car ils avaient souvent entendu dire que ce procédé ne fonctionne pas. BEI a donc décidé de demander l'opinion d'un expert.

Au nom de BEI, Weirfoulds LLP a engagé la firme d'ingénieur Conestoga-Rover & Associates (CRA) afin d'enquêter sur la question (voir le rapport, **Annexe F**).<sup>7</sup> Le rapport de CRA est résumé dans les lignes qui suivent.

BEI a demandé à CRA de lui fournir une opinion concernant l'opportunité et l'efficacité de traiter les biphényles polychlorés (BPC) dans les sols contaminés au moyen du procédé d'oxydation chimique. L'opinion portait sur le traitement / la destruction de sols contaminés contenant des BPC en concentrations supérieures à 50 parties par million (ppm) (la limite réglementaire au Canada). « Traitement » se dit de l'enlèvement partiel des BPC afin de réduire les concentrations à moins de 50 ppm. « Destruction » réfère à l'élimination des BPC à un degré significatif (normalement plus que 99.999%).

### **Renseignements obtenus par CRA**

#### i) Révision de la littérature

Au moyen d'un moteur de recherche universel, CRA a consulté des revues académiques et a recensé les articles portant sur l'utilisation de l'oxydation chimique pour traiter ou détruire les BPC dans les sols. Sur les 244 documents retrouvés, sept ont été retenus pour une étude approfondie parce qu'ils décrivent en détail les traitements des sols contaminés aux BPC au moyen de l'oxydation chimique. Ces études ont porté sur des quantités facilement gérables en laboratoire; elles ont testé les oxydants suivants : le réactif de Fenton, l'ozone, et le persulfate de sodium catalysé.

La revue de la littérature a démontré que le traitement des BPC dans des sols contaminés au moyen d'oxydation chimique a été effectué dans des laboratoires mais que les facteurs d'échelle n'ont pas été étudiées. Ainsi, la mise en œuvre de cette technologie à l'échelle commerciale ou industrielle ne peut être validée par une révision de la littérature scientifique.

CRA conclut, sur la base de sa révision de la littérature, que le traitement ou la destruction par oxydation chimique, pour être efficace, dépend de plusieurs facteurs, y compris : le degré de contact entre les BPC et l'oxydant; la matrice et le degré de matière organique dans le sol; la présence de co-contaminants; le temps de réaction et le nombre de cycles de traitement, ainsi que la conception de l'unité de traitement / destruction. Le rapport passe en revue chacun de ces facteurs.

---

<sup>7</sup> Rapport à la p. 6.

ii) Révision des permis et licences

CRA a effectué une recherche dans les inventaires des gouvernements au Canada, aux États-Unis et dans le Royaume-Uni afin de déterminer si l'oxydation chimique est reconnue et approuvée comme méthode de traitement / destruction des sols contaminés aux BPC en vertu des autorisations et des permis environnementaux. CRA a également passé en revue des sites web gouvernementaux afin d'identifier toute politique, règlement et document pertinents dans ces juridictions.

CRA n'a repéré aucun renseignement à l'effet qu'une autorisation aurait été délivrée pour le traitement ou la destruction de BPC dans des sols contaminés par oxydation chimique, au Canada, aux États-Unis ou dans le Royaume-Uni.

iii) Recensement des installations

CRA a effectué une recherche afin d'identifier les installations qui utilisent l'oxydation chimique comme méthode de traitement / destruction des sols contaminés aux BPC, à l'échelle industrielle ou commerciale, au Canada, aux États-Unis ou dans le Royaume-Uni. On a consulté les renseignements disponibles sur Internet, ainsi qu'auprès des conseils, bureaux gouvernementaux, entrepreneurs en matière de gestion des matières résiduelles dangereuses, fabricants et distributeurs de produits chimiques ainsi qu'environ 600 gestionnaires de projet oeuvrant à l'interne.

Horizon Environnement inc, au Québec, est la seule installation aux États-Unis, au Canada et en Europe qui prétend traiter des sols contaminés aux BPC à des concentrations dépassant les 50 ppm en utilisant un procédé *ex situ*, non thermique, d'oxydation chimique. Des compagnies figurant dans la liste des entreprises autorisées à éliminer des BPC dressée par la *Environmental Protection Agency* des États-Unis (celles étant titulaires d'un permis pour traiter ou détruire des sols contaminés aux BPC), aucune ne traite ou détruit des sols contaminés aux BPC en concentrations excédant 50 ppm au moyen d'un procédé d'oxydation chimique. En Europe, la destruction thermique est la méthode usuelle pour traiter et/ou détruire les sols contaminés aux BPC.

### **Conclusions concernant l'efficacité de l'oxydation chimique**

Ce qui suit résume les réponses fournies par CRA aux neuf questions posées par BEI en rapport avec l'opportunité et l'efficacité d'utiliser l'oxydation chimique pour traiter les sols contaminés aux BPC :

- L'oxydation chimique n'est pas reconnue et acceptée comme méthode de destruction ou de traitement à l'échelle commerciale ou industrielle.
- L'oxydation chimique n'a pas été utilisée à l'échelle commerciale ou industrielle en Amérique du Nord ou en Europe pour détruire ou traiter les sols contaminés aux BPC.

- L'oxydation chimique n'a pas été reconnue ou formellement approuvée par les autorités réglementaires en Amérique du Nord ou en Europe en temps que procédé de traitement acceptable pour le traitement ou la destruction de BPC dans le sol.
- CRA a conclu que l'oxydation chimique ne serait pas reconnue ou acceptée comme méthode de traitement ou de destruction de sols contaminés aux BPC même si des mesures spécifiques étaient adoptées (par exemple : la situation serait-elle différente si le traitement se faisait à l'intérieur d'un bâtiment fermé équipé de filtres, ou si le sol était entreposé d'une certaine façon, sur une longue période de temps, etc.).
- CRA affirme que l'entreposage de sols contaminés aux BPC ne joue aucun rôle en ce qui a trait à l'efficacité de l'oxydation chimique comme méthode de destruction ou de traitement de sols contaminés aux BPC.

CRA croit donc que le procédé est déraisonnable, peu pratique et non efficace d'un point de vue économique en raison des exigences pratiques associées à sa mise en œuvre à l'échelle industrielle et de l'effet de toutes les variables sur l'efficacité du processus.

## 6. Les communications avec le MDDEP

Malgré les demandes répétées de BEI, le Ministre et son personnel n'ont pas expliqué comment les exigences de l'article 24 de la LQE sont rencontrées, en l'espèce (**Annexe G**). BEI s'est livré à des mois d'échanges, en commençant par la direction régionale du MDDEP dans le Saguenay. Ne recevant aucune réaction au rapport de CRA, BEI s'est tournée vers le sous-ministre adjoint responsable des régions et du contrôle de l'application de la loi et a copié les sous-ministres d'Environnement Canada et de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada sur la correspondance. BEI a payé pour faire traduire le rapport de CRA en français. Le ministère n'a toujours pas répondu aux questions de base soulevées par le rapport de CRA. BEI s'est adressée au bureau de la sous-ministre du MDDEP. Au lieu de répondre au rapport de CRA, la sous-ministre a renvoyé le dossier dans le bureau du directeur régional, Mauricie / Centre-du-Québec, qui n'avait rien à dire, mise-à-part que les sols allaient être échantillonnés après le traitement afin d'en vérifier les concentrations de BPC. BEI s'est finalement tournée vers le Ministre lui-même pour avoir une réponse. Le bureau du Ministre n'a même pas accusé réception du rapport de CRA et de la lettre de BEI.

Tel qu'en font foi les échanges avec les employés du MDDEP, ceux-ci se contentent de dire qu'après-traitement, les sols seront échantillonnés afin de déterminer s'ils rencontrent les exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. Mais là n'est pas la question. Il n'est pas question ici de savoir ce qui sera fait après le traitement. Le certificat d'autorisation a été émis pour un procédé de traitement et non pour un processus d'échantillonnage. C'est le procédé de traitement qui doit satisfaire aux exigences de l'article 24 de la LQE.

La vraie question est la suivante : qu'a fait le Ministre afin de respecter son obligation en vertu de l'article 24 de la LQE *avant* d'autoriser le procédé d'oxydation chimique mis de l'avant par le demandeur ?

Cette question demeure sans réponse.

## 7. La satisfaction des conditions énoncées à l'ANACDE

Le Secrétariat peut examiner une communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication :

- a. est présentée par écrit et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat;

La communication est déposée en français, une langue désignée par le Canada.

- b. identifie clairement la personne ou l'organisation dont elle émane;

La communication est déposée par BEI, 1540 Cornwall Road, Suite 208, Oakville, ON, L6J 7W5, tel : (1-800-386-1388) [www.bennettenv.com](http://www.bennettenv.com); elle est signée par Jack Shaw, son président.

- c. offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation;

Sont fournis en annexe, une copie de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, le rapport de CRA, la demande ainsi que les renseignements reçus suite à la demande d'accès à l'information et les échanges de correspondance avec les autorités gouvernementales.

- d. semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;

BEI demande au Canada d'honorer son obligation aux termes de l'alinéa 5(1) de l'ANACDE, c'est-à-dire appliquer l'article 24 de la LQE. L'objectif de l'article 24 est de protéger la santé humaine, l'environnement et les biens. Un défaut d'appliquer une loi environnementale est une omission attribuable à un gouvernement. Il revient au gouvernement de maintenir un terrain de jeu équilibré pour l'industrie en appliquant de manière constante et efficace les lois qui servent à protéger la santé et le bien-être de la population ainsi que la qualité de l'environnement. Il revient au gouvernement de répondre au rapport de CRA.

- e. indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie;

Les communications avec la Partie ainsi que les réponses reçues se trouvent en pièce jointe.

- f. est déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie.

Le siège social de BEI est à Oakville, dans la province canadienne d'Ontario.

Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères susmentionnés, il détermine si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie. Lorsqu'il décide s'il y a lieu de demander une réponse, le Secrétariat cherche à déterminer :

1. s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;

BEI est un fournisseur de services environnementaux. Par définition, les services environnementaux existent afin de permettre aux acquéreurs de tels services de se conformer à la loi. Le traitement et la destruction des BPC sont difficiles et coûtent cher. Les acquéreurs de services de traitement et de destruction de BPC prennent pour acquis que la loi sera appliquée. Ici, le gouvernement a bafoué la loi en refusant de répondre au rapport de CRA.

2. si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à l'atteinte des buts de l'ANACDE;

La communication soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à l'atteinte des objectifs suivant de l'ANACDE (Article 1):

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;

La gestion sécuritaire et légale des matières résiduelles dangereuses est un enjeu crucial en Amérique du Nord et un objectif fondamental de l'ANACDE.

[...]

- e) éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;

Les entreprises faisant affaires dans le domaine de l'environnement doivent jouer selon les mêmes règles, notamment en empruntant des procédés dont l'efficacité a été vérifiée et est vérifiable, sinon le commerce et l'environnement sont perdants.

[...]

- g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;

L'application de la loi, ce n'est pas seulement l'imposition de sanctions après coup. C'est aussi le respect des exigences posées par le législateur préalablement à l'émission d'une autorisation.<sup>8</sup>

[...]

- j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

---

<sup>8</sup> Voir SEM 98-003 (Great Lakes) Décision en vertu des Articles 14(1) & (2) (8 septembre 1999) à la p. 7, note en bas de page 16.

L'article 24 de la LQE vise la prévention de la pollution. Son application (et tout ce que cela implique) est le moyen de mettre en œuvre la prévention de la pollution.

3. si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés;

BEI a déposé une demande d'accès à l'information auprès du MDDEP dans le but de connaître les démarches entreprises par ce ministère pour évaluer l'efficacité du procédé d'oxydation chimique mis de l'avant par Horizon. La réponse (jointe aux présentes) ne contient aucun renseignement à ce niveau.

4. si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse.

Les faits allégués dans la communication ne sont pas tirés des moyens d'information de masse. Faute de réponse de la part du MDDEP, BEI se fonde sur le rapport de CRA pour remettre en question l'application de l'article 24 de la LQE dans le cas de l'émission du certificat d'autorisation d'Horizon.

## 8. Conclusions recherchées

Dans la fameuse histoire du Petit Prince, d'Antoine de Saint-Exupéry, le petit prince lui demande de dessiner un mouton. Exaspéré, l'auteur dessine une boîte avec trois trous de ventilation. Il remet le dessin à l'enfant. « Où est mon mouton? » demande l'enfant. « Dans la boîte », lui dit Saint-Exupéry.

Dans ce dossier, le MDDEP refuse de répondre au rapport de CRA. Le MDDEP se contente de nous dire que ce qui se passe « dans la boîte », c'est-à-dire, au centre de traitement des sols visé par le certificat d'autorisation, est tout à fait conforme à la loi. Or, là n'est pas la réponse.

L'article 24 de la LQE crée une obligation qui doit être satisfaite *avant* l'émission d'un certificat d'autorisation, donc *avant* que l'opérateur du centre de traitement se mette à utiliser un nouveau procédé. Les renseignements recherchés ne se trouvent pas au centre de traitement, mais bien dans les dossiers du MDDEP.

BEI se trouve donc devant une situation quelque peu inquiétante. D'un côté, un rapport de CRA qui dit que l'oxydation chimique n'est pas reconnue dans les journaux scientifiques comme étant efficace à l'échelle commerciale, et que mis à part le MDDEP, aucune autorité gouvernementale n'a émis d'autorisation pour l'utilisation de ce procédé pour traiter des sols contaminés aux BPC à l'échelle commerciale. De l'autre, le MDDEP, qui refuse de s'expliquer.

À la lumière de ce qui précède, il incombe au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de demander au Canada une réponse à cette communication et, à défaut de recevoir une réponse à la question de savoir comment

l'article 24 de la LQE a été respecté avant que le certificat d'autorisation ne soit émis, de recommander au Conseil la constitution d'un dossier factuel.